

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 4**

**ARRET DU 04 MARS 2015**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/22450**

Décision déferée à la Cour : Jugement du **02 Novembre 2012** -Tribunal de Grande Instance de PARIS - 3ème chambre - 3ème section - RG n° **10/17895**

**APPELANTE ET INTIMEE :**

**SA PANOCEANIC FILMS**

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 302.492.525

ayant son siège 12 rue Raynouard

75008 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par : Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2251

**APPELANTE ET INTIMEE :**

**SA ARTEDIS**

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 329.010.821

ayant son siège 12 rue Raynouard

75008 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par : Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2251

**PARTIE INTERVENANTE :**

**SELAFI MJA,**

ès qualités de liquidateur de la société 118 PRODUCTIONS

ayant son siège 102, rue du Faubourg Saint Denis - CS 10023

75479 PARIS CEDEX 10

prise en la personne de Me Frédérique LEVY, y domiciliée

n'ayant pas constitué avocat (Procès-verbal de remise à domicile)

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente, chargée du rapport et Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de chambre, rédacteur

Madame Irène LUC, Conseillère

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère

qui en ont délibéré,

**Greffier**, lors des débats : Madame Violaine PERRET

### **ARRÊT :**

- défaut

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Françoise COCCHIELLO, présidente et par Madame Violaine PERRET, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

### **Rappel des faits et de la procédure**

Les sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC FILMS sont des sociétés de production cinématographique et de distribution.

La société à responsabilité limitée 118 PRODUCTIONS a été créée pour assurer la production du film « *Opération 118 318 : Sévices Clients* ».

Le film n'a pas été acheté en amont par des chaînes de télévision et la société 118 PRODUCTIONS a conclu un contrat de distribution en date du 19 avril 2010 avec la société 118 DISTRIBUTION.

La société de distribution ARTEDIS a été sollicitée au cours de l'été 2010 et un mandat de distribution a été conclu entre cette société et la société 118 PRODUCTIONS le 2 septembre 2010 pour une durée de 10 ans, puis renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Le 2 septembre 2010 a été également signée entre la société ARTEDIS et la société 118 PRODUCTIONS une lettre accord par laquelle la société 118 PRODUCTIONS s'engageait à cofinancer une partie du budget de distribution et à donner une garantie d'un montant de 25.000 euros.

La société 118 PRODUCTIONS a par ailleurs conclu un contrat de co-production avec la société

PANOCEANIC FILMS le 3 septembre 2010 aux termes duquel elle cédait à cette dernière 10% des parts coproducteur du film et 10% des recettes.

Le film est sorti en salle le 17 novembre 2010 et des avants premières commerciales ont eu lieu entre le 25 octobre et le 15 novembre 2010.

Estimant que la société ARTEDIS ne remplissait pas ses obligations découlant du mandat de distribution, la société 118 PRODUCTIONS lui a adressé plusieurs mises en demeure datées du 1er, 3, 4 et 5 novembre 2010, puis délivré une sommation le 10 novembre 2010.

Par lettre notifiée par huissier de justice le 15 novembre 2010, la société 118 PRODUCTIONS a indiqué aux sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC FILMS qu'elle se rétractait du mandat signé le 2 septembre 2010, et ce avant sa prise d'effet, en raison de l'absence d'informations et d'explications sur les actions commerciales et promotionnelles et sur le volume et la composition du budget de distribution, ainsi que de toutes relations contractuelles avec les sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC. Elle a mis en demeure dans ce courrier la société ARTEDIS de lui restituer dans les 24 heures les négatifs du film et les masters.

Par courrier du 26 novembre 2010, la société ARTEDIS a mis en demeure la société 118 PRODUCTIONS de lui régler la somme de 134.752,35 euros, au vu du récapitulatif de l'ensemble des frais avancés par elle, estimant que la société 118 PRODUCTIONS devait la rembourser, d'une part en exécution de ses obligations contractuelles, d'autre part, du fait de la résiliation abusive du mandat de distribution.

Par acte d'huissier en date du 10 décembre 2010, les sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC FILMS ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société 118 PRODUCTIONS en résiliation du mandat de distribution et de la lettre-accord et en paiement des sommes contractuellement dues et de dommages et intérêts.

Par un jugement en date du 2 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Paris a :

- Débouté la société 118 PRODUCTIONS de sa demande en nullité du mandat de distribution conclu avec la société ARTEDIS le 2 septembre 2010 ;
- Dit que la société 118 PRODUCTIONS a procédé à une résiliation fautive du mandat de distribution conclu avec la société ARTEDIS ;
- Constaté la résiliation du 15 novembre 2010 du mandat de distribution conclu le 2 septembre 2010, de la lettre accord du 2 septembre 2010 entre les sociétés ARTEDIS et 118 PRODUCTIONS et de la lettre accord de coproduction du 3 septembre 2010 avec la société PANOCEANIC FILMS aux torts exclusifs de la société 118 PRODUCTIONS ;
- Dit que la société 118 PRODUCTIONS est redevable à la société ARTEDIS de la somme de 60.562,25 euros en remboursement des sommes dues ;
- Ordonné la compensation entre cette somme et celle de 25.000 euros versée au titre de provision et constate que la somme de 35.562,25 euros est due par la société 118 PRODUCTIONS à la société ARTEDIS ;
- Dit que la société ARTEDIS est redevable à la société 118 PRODUCTIONS de la somme de 3.000 euros ;
- Ordonné la compensation entre cette somme et celle du par la société 118 PRODUCTIONS à la société ARTEDIS ;

- Condamné en conséquence la société 118 PRODUCTIONS à payer la somme de 32.562,25 euros à la société ARTEDIS ;
- Débouté la société PANOCEANIC FILMS de sa demande en dommages et intérêts ;
- Condamné la société 118 PRODUCTIONS aux dépens en application de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- Condamné la société 118 PRODUCTIONS à payer à la société ARTEDIS la somme de 5.000 euros et à la société PANOCEANIC FILMS la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Appel de ce jugement a été interjeté par la société SARL 118 PRODUCTIONS le 11 décembre 2012 ( n° 12/22450).

Appel de cette décision a été interjeté par les sociétés PANOCEANIC FILMS et ARTEDIS le 14 décembre 2012 ( n° 12/22802).

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du 3 septembre 2013 sous le n° 12/22450.

La société 118 PRODUCTIONS a conclu le 23 avril 2013. Elle a été placée en liquidation judiciaire selon jugement du tribunal de commerce de Paris du 3 septembre 2013. Par acte du 16 mai 2014, les sociétés ARTEDIS et PANOCÉANIC ont assigné en intervention forcée le mandataire liquidateur de la société 118 PRODUCTIONS, lui signifiant leurs conclusions. La selarl MJA n'a pas constitué avocat.

Par conclusions signifiées le 16 mai 2014, les sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC FILMS demandent à la Cour de :

- Débouter la société 118 PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes,
- Confirmer le jugement rendu le 2 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :
- Débouté la société 118 PRODUCTIONS de sa demande en nullité du mandat de distribution conclu avec la société ARTEDIS le 2 septembre 2010,
- Constaté que le mandat de distribution a pris effet à compter de sa signature, soit le 2 septembre 2010,
- Constaté que la société ARTEDIS a satisfait à son obligation de moyens de distribution du film « *118 318 Sévices clients* » et n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de mandat pouvant justifier la résiliation du mandat,
- Dit que la société 118 PRODUCTIONS ne peut se prévaloir d'une résiliation contractuelle valable,
- Dit que la société 118 PRODUCTIONS a procédé à une résiliation fautive du mandat de distribution conclu avec la société ARTEDIS,
- Constaté que le mandat de distribution du 2 septembre 2010, la lettre - accord du 2 septembre 2010 entre les sociétés ARTEDIS et 118 PRODUCTIONS et la lettre - accord de coproduction du 3 septembre 2010 avec la société PANOCEANIC FILMS forment un tout indivisible,

-Constaté la résiliation du 15 novembre 2010 du mandat de distribution conclu le 2 septembre 2010, de la lettre accord du 2 septembre 2010 entre les sociétés ARTEDIS et 118 PRODUCTIONS et de la lettre accord de coproduction du 3 septembre 2010 avec la société PANOCEANIC FILMS aux torts exclusifs de la société 118 PRODUCTIONS,

-Condamné la société 118 PRODUCTIONS à verser la somme de 10.001,46 euros au titre des frais portant sur le matériel de production du Film et la somme de 16.073,07 euros au titre des contremarques,

-Dit que la société 118 PRODUCTIONS est redevable de la moitié des frais de distribution initialement à sa charge,

-Ordonné la capitalisation des intérêts ;

-Ordonné la compensation entre les sommes dues par la société 118 PRODUCTIONS à la société ARTEDIS et les 25.000 euros versés au titre de provision à la société ARTEDIS,

-Dit que les sommes dues par la société 118 PRODUCTIONS porteront intérêts à compter du 26 novembre 2010,

-Ordonné la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,

-Condamné la société 118 PRODUCTIONS aux dépens au titre de l'article 699 du Code de procédure civile,

-Condamné la société 118 PRODUCTIONS à payer à la société ARTEDIS la somme de 5.000 euros et à la société PANOCEANIC FILMS la somme de 500 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-en conséquence, fixer les créances de la société Artedis à la somme de 10 001, 46 Euros au titre des frais portant sur le matériel de production de film, à la somme de 16 073, 07 Euros au titre des contremarques et à la somme de 5 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- fixer la créance de la société Panocéanic Films à la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Infirmier le jugement rendu le 2 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

-Dédit la somme de 44.214,16 euros, correspondant à 50% des frais de distribution, l'acompte versé par la société 118 PRODUCTIONS de 6.476,44 euros et la somme de 15.250 euros correspondant à la moitié de l'aide Canal + à la distribution ;

-Dit que la société ARTEDIS ne justifie pas la demande de remboursement de la somme de 6.476,44 euros ;

-Dit que la perte de chance de la société ARTEDIS de recouvrer les frais de distribution doit être évaluée à la somme de 10.000 euros,

-Dit que la perte de chance de la société ARTEDIS de toucher des commissions pouvait être évaluée à la somme de 2.000 euros,

-Dit que la société ARTEDIS est redevable envers la société 118 PRODUCTIONS de la somme de 3.000 euros au titre des frais engendrés par l'embauche de Mlle. Léna PERDU,

-Débouté la société PANOCEANIC FILMS de sa demande de dommages et intérêts,

-Statuant à nouveau sur ces points, outre les condamnations dont il est demandé la confirmation, il est demandé à la Cour d'appel de Paris de :

-fixer la créance de la société Artedis à l'encontre de la société 118 Productions à la somme de 127.633,60 TTC euros portant intérêt à compter du 26 novembre 2010,

-fixer la créance de la société Panocéanic Films à l'encontre de la société 118 Productions à la somme de 4.114,50 euros TTC à titre de dommages et intérêts portant intérêt à compter du 26 novembre 2010,

A titre subsidiaire,

-fixer la créance de la société Artedis à l'encontre de la société 118 Productions à la somme de 101 868, 29 Euros TTC,

-Condamner solidairement la société 118 PRODUCTIONS et la société MJA ès-qualités à verser aux sociétés ARTEDIS et PANOCEANIC FILMS chacune une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Condamner solidairement la société 118 PRODUCTIONS et la société MJA ès-qualités aux entiers dépens de la procédure d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

## **SUR CE,**

considérant que le 2 septembre 2010, mandat exclusif était donné par 118 Productions à Artedis de distribuer le film de long métrage " *118.318 Sévices Clients* " ; qu'il prenait effet " *à compter de la première sortie commerciale du film à Paris pour une durée de 10 ans...*", que le mandant s'interdisait de dénoncer le mandat " *au cas où le mandataire ne récupérerait pas les frais de distribution tels que décrits à l'article 8 après déduction des recettes nettes part producteur et de toutes participations financières prévues aux articles 7, 10 et 20*", qu'il était indiqué que la sortie du film était prévue pour le quatrième trimestre 2010 pour autant que le négatif du film, le film-annonce et tous les autres éléments prévus à l'article 4 aient été remis au mandataire au plus tard le 22 septembre 2010, le mandant souhaitant expressément une sortie au plus tard le 17 Novembre 2010, que le mandat précisait les conditions financières ;

considérant que le même jour, les parties précisaient dans une lettre-accord rédigée par la société Artedis la contribution financière de la société 118 Productions aux frais de distribution du film, et indiquaient : " *La contribution telle que définie ci-dessus est faite de votre part en pleine conscience que les recettes d'exploitation pourraient être inférieures aux frais de distribution ce qui entraînerait pour votre société une perte financière pour laquelle notre société n'aura aucune responsabilité quelconque. Les sommes avancées ne généreront aucun intérêt ou aucune indemnité quelconque.*",

considérant que le lendemain, le 3 septembre, les parties, la société 118 Productions et la société Panocéanic Films signaient une lettre-accord aux termes de laquelle dès que la société Artedis aurait récupéré tous ses frais de distribution, la société 118 Productions cèderait alors tous ses droits corporels et incorporels à hauteur de 10 % à Panocéanic Films, moyennant le paiement de la somme de un Euro, et aurait droit à 10 % de toutes les recettes nettes part producteur générées par le film en provenance du monde entier et sans limitation de durée,

considérant que la société 118 Productions a résilié fautivement par lettre recommandée du 26 novembre 2010 les dispositions contractuelles, ainsi que l'a reconnu le premier juge,

considérant que les comptes entre les parties sont à faire pour ce qui concerne les frais de distribution, que des dommages-intérêts sont sollicités par les intimées en raison de cette résiliation fautive,

considérant que la société 118 Productions dont le représentant n'intervient pas à l'instance n'invoque désormais aucun moyen au soutien de son appel, qu'ainsi, pour ce qui concerne l'appel interjeté par les deux sociétés Artedis et Panocéanic Films, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes de ces deux sociétés qui ont été satisfaites par le tribunal qui avait reconnu le caractère fautif de la résiliation du mandat et des deux lettres-accords dont la société 118 Productions avait eu l'initiative ; qu'il sera toutefois dit que les créances de ces sociétés seront fixées au passif de la procédure collective de la société 118 Productions ;

considérant en revanche qu'il y a lieu d'examiner les demandes dont ces deux sociétés ont été déboutées et pour lesquelles elles sollicitent l'infirmité de la décision,

### **1) pour la société Artedis :**

considérant que selon cette société, les engagements des parties devaient permettre à la société Artedis de recouvrer 50 % des frais de distribution qu'elle a engagés, soit 44 214, 16 Euros, et qu'elle a subi un préjudice en raison de la résiliation qui ne lui permet plus d'amortir le solde des frais restés à sa charge, d'un montant de 50 690, 60 Euros, qu'elle estime enfin ne rien devoir au titre de l'embauche par la société 188 Productions de Lena Perdu,

#### ***sur la somme de 44 214, 16 Euros :***

considérant que cette somme est obtenue, selon Artedis, en soustrayant de la somme à la charge de 188 Productions soit 50 % des frais de distribution (= 52 380 Euros) 50 % des recettes nettes cinéma (= 1689, 40 Euros) et l'acompte versé par 118 Productions (6 476, 44 Euros) ; que la société Artedis reproche au tribunal d'avoir déduit la somme de 6476, 44 Euros qu'elle avait déjà soustraite de la somme due pour obtenir la somme qu'elle demande et indique qu'une telle somme correspond à 50 % des frais d'édition (5776, 88 Euros) et à 50 % des fonds dus à la société Abdomain (3588 Euros),

#### ***sur la somme de 6476, 44 Euros :***

considérant toutefois que les pièces produites permettent de constater que la somme de 3 588 Euros est effectivement due par 118 Productions, qu'en revanche, le dépôt du chèque de 2 888, 44 Euros ne permet nullement de constater à quel remboursement de frais il peut correspondre, de sorte que la somme demandée par la société Artedis est justifiée à hauteur de 3 588 Euros,

#### ***sur l'aide versée par Canal + à la distribution ( 15 250 Euros),***

considérant que la contribution Canal + s'élevait à la somme de 30 500 Euros, que chacune des parties, 118 Productions et Artedis, devait en percevoir la moitié ; que la société Artedis qui a perçu l'intégralité de cette somme, n'en reversait pas la moitié à la société 118 Productions, faisant état de ce qu'elle est susceptible de la reverser si les factures dont la société 118 Productions devait s'acquitter pour en bénéficier ne sont pas produites ; que la société Artedis ne justifie pas, actuellement qu'elle a été contrainte de rembourser la totalité des fonds perçus au CNC ; que le jugement sera confirmé sur ce point,

considérant que c'est ainsi la somme de 32552, 16 Euros qui se trouve due,

#### ***sur les frais générés par l'embauche de Lena Perdu :***

considérant que la société 118 Productions avait embauché cette salariée et a engagé des frais de

rémunération de 6000 Euros dont elle a sollicité le remboursement à hauteur de moitié par la société Artedis, et que le premier juge a constaté que la société Artedis était redevable de la somme de 3000 Euros à l'égard de la société 118 Productions, ce que la société Artedis conteste en expliquant que c'est par une décision qui relève du seul choix de la société 118 Productions que cette personne a été embauchée en qualité d'attachée de presse et que cette décision ne peut lui être imposée,

considérant en effet que la société 118 Productions a procédé, quelques jours après la signature du mandat et de la lettre-accord du 2 septembre 2010 à l'embauche de cette salariée pour assurer de son côté l'organisation des avant premières en province, ce qui normalement incombait à la société Artedis, mais toutefois, sans pouvoir justifier cette embauche par une quelconque carence de la société Artedis ; que dès lors, les frais de rémunération alors engagés par 118 Productions n'ont pas à être supportés par la société Artedis ; que le jugement sera infirmé sur ce point,

### ***sur l'amortissement du solde des frais restés à charge :***

considérant que la société Artedis a abandonné la demande relative au paiement de la somme de 8000 Euros,

considérant que la société Artedis demande, en application des termes du contrat (articles 11 et 17) le paiement de la somme de 21 950 Euros TTC correspondant aux recettes totales supplémentaires estimées à 100 000 Euros et générées par l'exploitation en salles, en vidéo, télévisions et export ; qu'elle estime qu'elle n'a pas perdu de chance de percevoir ces commissions mais a véritablement perdu des commissions qu'il est réaliste d'évaluer comme elle le fait en prenant en compte les frais engagés avant et après récupération de ceux-ci,

considérant qu'elle fait également valoir qu'à la suite de la résiliation fautive de la convention, elle ne peut plus amortir les frais de distribution qu'elle a engagés soit la somme de 50 690 Euros TTC,

considérant que, sur la première demande, comme l'a justement remarqué le tribunal, la société Artedis a pris des risques en toute connaissance de cause et n'avait aucune certitude de recouvrer les frais de distribution qu'elle avait engagés ; que l'allocation de la somme de 10 000 Euros au titre de la perte de chance de recouvrer ces frais à la suite de la résiliation fautive des conventions est justifiée,

considérant pour ce qui concerne la seconde demande que le tribunal a également justement remarqué qu'aucun élément ne permettait d'établir que le film aurait dégagé les recettes invoquées par la société Artedis, alors que le film avait fait très peu de recettes et que rien ne permet de dire qu'il devait en faire beaucoup plus ; que la perte de chance de toucher les commissions consécutives à la résiliation fautive des conventions a été indemnisée justement par la somme de 2000 Euros,

considérant que la créance de dommages-intérêts de la société Artedis est fixée à 12 000 Euros,

considérant en définitive que la créance globale de la société Artedis doit être fixée à la somme de 32 552, 16 + 12 000 - 25 000 = 19 552, 16 Euros,

### **2) pour la société Panocéanic Films :**

considérant que celle-ci estime avoir perdu, à la suite de la résiliation fautive par 118 Productions, la chance de percevoir la somme de 3 900 Euros HT correspondant à la part de co-producteur de 10 % des recettes qu'il est raisonnable d'estimer être générées,

considérant ici encore que le tribunal a justement remarqué que la société demanderesse ne fonde son évaluation sur aucun élément objectif de nature à établir que le film, à supposer qu'il ait été exploité, aurait généré des recettes nettes, que la société Panocéanic doit être déboutée de cette demande,



**3) sur la condamnation solidaire de la société 118 Productions et de son mandataire liquidateur à une indemnité pour frais irrépétibles et aux dépens :**

Considérant que c'est le mandataire liquidateur qui représente la société 118 Productions de sorte que la demande de condamnation solidaire est sans objet,

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

infirmant sur les condamnations prononcées contre la société 118 Productions au profit de la société Artedis,

fixe la créance de la société Artedis au passif de la procédure collective de la société 118 Productions à la somme de 19 552, 16 Euros,

confirme le jugement pour le surplus,

condamne la société 118 Productions représentée par la SELAFA MJA, ès qualités de mandataire liquidateur, elle-même prise en la personne de Me Frédérique LEVY à payer à la société Artedis la somme de 5000 Euros au titre des frais irrépétibles engagés en appel,

dit n'y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles au profit de la société Panocéanic,

condamne la société 118 Productions représentée par son mandataire liquidateur, la société MJA prise en la personne de Maître Levy, aux entiers dépens qui seront recouverts pour ceux d'appel avec le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

**LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE**

**V. PERRET F. COCCHIELLO**